



**Noirmoutier**  
en l'île

SERVICES TECHNIQUES  
ARR2024-168/IR

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**n° 2024-168**

Objet	Réfection place PMR
Lieu	Impasse des Boissonnelles
Date	Du 27 mai au 28 juin 2024

*Le Maire de Noirmoutier en l'île,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22-12-1989,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-1<sup>ère</sup> partie (généralités), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,  
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-ADJ2-3 du 28/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GAUTIER,

Vu la demande formulée le 22 avril 2024 par l'entreprise BAUDRY TP – ZA de la Roulière – 85660 St Philbert de Bouaine,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection place PMR, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'impasse des Boissonnelles, au niveau du n° 10 du lotissement, commune de Noirmoutier en l'île,  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de réfection de place PMR, qui se dérouleront du 27 mai au 28 juin 2024, la circulation générale de tous les véhicules sera en chaussée rétrécie, sur une période de trois jours environ, sur la voie suivante :

***Impasse des Boissonnelles (lotissement)***

**Article 2 :** Pendant cette même période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier, excepté pour le(s) véhicule(s) du prestataire chargé des travaux.

**Article 3 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront au plus tard à 18h00 le 28 juin 2024 et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 4 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise BAUDRY TP sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Noirmoutier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- affichage aux extrémités de la section réglementée,  
- publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr)

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et l'entreprise BAUDRY TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- le Chef du Centre de Secours
- le Responsable de la Police Municipale

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant toute la durée des travaux, aux fins de publication. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Noirmoutier en l'île, le 25 avril 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr), le

02 MAI 2024

L'adjoint au Maire,  
Philippe GAUTIER

